

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis concernant la prolongation des délais de priorité dans certains pays étrangers (du 15 juillet 1915), p. 113. — II. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Belgique (du 17 août 1915), p. 113. — ITALIE. Décret concernant la prorogation des délais pour les paiements relatifs à la propriété industrielle et pour les actes nécessaires au maintien en vigueur des brevets, dessins et marques (Nº 962, du 20 juin 1915), p. 113. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE). I. Décret modifiant l'article 4 de la loi sur les brevets d'invention promulguée le 26 avril 1911 (du 14 novembre 1914), p. 114. — II. Décret modifiant l'article 8 de la loi du 18 juillet 1912 sur les marques de fabrique et de commerce (du 14 novembre 1914), p. 114. — FRANCE. Décret rendant applicables à l'Algérie la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et le décret

du 26 juin 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (du 18 mars 1915), p. 115.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRISES, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL, PAR LES DIFFÉRENTS ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, p. 115.

**Jurisprudence:** FRANCE. Convention d'Union, article 4, nécessité de l'identité d'inventiou, p. 127.

**Avis et renseignements:** 139. ÉTATS-UNIS—FRANCE. Existence de la réciprocité en ce qui concerne la suspension des délais d'exploitation des inventions brevetées, p. 128.— 140. FRANCE—SUISSE. Existence de la réciprocité en ce qui concerne la prorogation de certains délais en matière de propriété industrielle, p. 128.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 128.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

###### ALLEMAGNE

I

###### AVIS

concernant

###### LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

(Du 15 juillet 1915.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272)<sup>(1)</sup>, et pour compléter l'avis du 13 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 278)<sup>(2)</sup>, il est déclaré par les présentes que dans les pays ci-après énumérés, les délais de priorité au profit des ressortissants de l'Empire allemand ont de nouveau été prolongés, à savoir :

En Danemark jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1916; En Suisse provisoirement jusques et y compris le 31 décembre 1915, et si ces délais n'expirent pas définitivement ce jour-là, jusqu'à une date qui sera fixée prochainement.

Berlin, le 15 juillet 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire:  
DELBRÜCK.*

II  
AVIS  
concernant  
LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ  
EN BELGIQUE  
(Du 17 août 1915.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272)<sup>(1)</sup>, il est déclaré par les présentes que, dans les territoires occupés de la Belgique, lesdits délais, pour autant qu'ils n'étaient pas écoulés avant le 31 juillet 1914, sont prolongés

jusqu'à nouvel avis en faveur des ressortissants de l'Empire allemand.

Berlin, le 17 août 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire:  
DELBRÜCK.*

###### ITALIE

###### DÉCRET

concernant

LA PROROGATION DES DÉLAIS POUR LES PAYEMENTS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET POUR LES ACTES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN EN VIGUEUR DES BREVETS, DESSINS ET MARQUES, ET ÉTABLISSANT D'AUTRES MESURES TRANSITOIRES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Nº 962, du 20 juin 1915.)

Thomas de Savoie, Duc de Gênes, Lieutenant général de S. M. Victor Emmanuel III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie;

En vertu de l'autorité qui nous a été déléguée;

Vu la loi du 22 mai 1905, Nº 671, qui confère au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en cas de guerre et pendant la guerre;

Vu les lois des 30 octobre 1859, Nº 3731,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 53.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 54.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 53.

sur les brevets d'invention, 30 août 1868, N° 4577, sur les marques et signes distinctifs de fabrique et de commerce, et 30 août 1868, N° 4578, sur les dessins et modèles de fabrique ;

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'État pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce, d'accord avec le Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les militaires en activité de service, les employés de l'armée et de la marine et les personnes qui se trouvent, pour des raisons de service, à la suite de l'armée et de la marine, pourront différer le paiement des taxes pour demandes de brevets pour inventions industrielles et pour dessins et modèles de fabrique, et pour demandes d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, jusqu'au soixantième jour après celui de la publication de la paix. Les demandes présentées par lesdites personnes, quand elles ne seront pas accompagnées du récépissé de la taxe, seront tenues en suspens jusqu'après l'écoulement du délai susindiqué.

**ART. 2.** — Les personnes indiquées dans l'article précédent pourront différer le paiement de la taxe et l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, jusqu'au dernier jour du trimestre qui suit celui où sera publiée la paix, si les délais pour lesdits actes ou paiements ne sont pas encore échus au moment de la déclaration de la guerre. Jouiront des mêmes avantages les titulaires nationaux des certificats de priviléges qui seront empêchés, par les circonstances dues à l'état de guerre, d'effectuer les paiements et d'accomplir les actes nécessaires, dans les délais prescrits par la loi, pour maintenir en vigueur et prolonger leurs priviléges.

**ART. 3.** — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux titulaires étrangers de brevets d'invention ressortissants des États qui assurent des avantages égaux aux titulaires italiens de brevets. L'existence de la réciprocité de traitement sera reconnue par décret du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

**ART. 4.** — Est suspendue la publication de la liste des brevets pour lesquels la taxe due n'a pas été payée en temps utile, dont il est question à l'article 43 du règlement approuvé par décret royal du 2 octobre 1913, N° 1237, à commencer par

celle relative aux brevets dont le dernier terme de paiement échoit le 30 juin 1915, jusqu'à celle relative aux paiements effectués à la fin du trimestre qui suit celui où sera publiée la paix.

Seront délivrés les certificats de prolongation demandés après l'expiration de la durée du privilège, par des personnes qui démontreront qu'elles se sont trouvées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, si cette durée n'est pas encore expirée au moment de la déclaration de guerre.

**ART. 5.** — Sont suspendus jusqu'après la publication de la paix la délivrance des brevets d'invention, l'enregistrement des modèles et dessins de fabrique, la transcription des marques et signes distinctifs de fabrique et l'enregistrement de transferts de priviléges et de marques en faveur d'étrangers ressortissants de pays qui se trouvent en état de guerre avec l'Italie.

**ART. 6.** — Le présent décret déployera ses effets dès sa date.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré au Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, et nous enjoignons à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 20 juin 1915.

THOMAS DE SAVOIE.

SALANDRA. — CAVASOLA.  
CARCANO.

Vu : *Le Garde des Sceaux,*  
ORLANDO.

## B. Législation ordinaire

### DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

#### I

#### DÉCRET modifiant

#### L'ARTICLE 4 DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION PROMULGUÉE LE 26 AVRIL 1911

(Du 14 novembre 1914.)

Le Dr Ramon Baez, Président provisoire de la République,

Considérant qu'il est utile de faire naître un développement plus grand des relations commerciales entre les pays, en facilitant les moyens qui conduisent à cette fin ;

Considérant que les taxes établies par la loi pour obtenir les brevets d'invention sont exclusives ;

Faisant usage des facultés qui lui sont conférées,

décrète :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 4 de la loi

sur les brevets d'invention promulguée le 26 avril 1911<sup>(1)</sup> est modifié comme suit :

La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze ans et chacun d'eux est soumis à une taxe fixée de la manière suivante : 15 pesos or pour les brevets de cinq ans, 25 pesos or pour ceux de dix ans ; 40 pesos or pour ceux de quinze ans.

Donné à Saint-Domingue, capitale de la République, le 14 novembre 1914, l'an 71 de l'Indépendance et 52 de la Restauration.

Dr BAEZ.

Le Secrétaire d'État aux Départements du *Fomento* et des Communications :

OSVALDO B. BAEZ.

#### II

#### DÉCRET modifiant

#### L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1912 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 14 novembre 1914.)

Le Dr Ramon Baez, Président provisoire de la République,

Considérant que vu les limites de notre commerce, la taxe fixée par la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique est excessive,

Faisant usage des facultés qui lui sont conférées,

décrète :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 8 de la loi du 18 juillet 1912 qui révise celle du 16 mai 1907 sur les marques de fabrique<sup>(2)</sup> est modifié de la manière suivante :

L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous ses effets pendant dix, quinze ou vingt ans et l'on payera, pour chaque marque, une taxe fixée de la manière suivante : cinq pesos pour les marques de dix ans ; dix pesos pour celles de quinze ans et quinze pesos pour celles de vingt ans.

Le Secrétaire d'État du *Fomento* n'acceptera aucune demande qui ne serait pas accompagnée d'un récépissé justifiant que l'intéressé a versé à l'une des administrations du Trésor la somme due selon le présent article.

Cette somme restera à l'administration du Trésor à titre de dépôt jusqu'à ce que le Secrétaire d'État du *Fomento* se soit prononcé sur la demande. Si la marque a été enregistrée, ladite somme deviendra une partie du Trésor public et, dans le cas contraire, elle sera restituée à l'intéressé.

A l'expiration du temps pendant lequel

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1911, p. 186.

<sup>(2)</sup> Ibid., 1914, p. 97.

l'enregistrement est valable, celui-ci pourra être renouvelé moyennant paiement des taxes stipulées plus haut.

L'enregistrement sera considéré comme nul et sans aucune valeur si, dans le délai d'une année, la marque enregistrée n'est pas employée par le propriétaire.

Donné à Saint-Domingue, capitale de la République, le 14 novembre 1914, l'an 71 de l'Indépendance et 52 de la Restauration.

Dr BAEZ.

Le Secrétaire d'État aux Départements du *Fomento* et des Communications :

OSVALDO B. BAEZ.

## FRANCE

### DÉCRET rendant

APPLICABLES À L'ALGÉRIE LA LOI DU 14 JUILLET 1909 SUR LES DESSINS ET MODÈLES ET LE DÉCRET DU 26 JUIN 1911, PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE LOI  
(Du 18 mars 1915.)

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Justice;

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et notamment l'article 16 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies »;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie:

Le Conseil d'Etat entendu,

décrète :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exécutoires en Algérie, sous les réserves indiquées à l'article 2 ci-après :

La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

**ART. 2.** — Le délai de huit jours prévu à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 26 juin 1911, pour le paiement intégral de la taxe prévue par le paragraphe 2 de

l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 est porté à quinze jours.

**ART. 3.** — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre de l'Intérieur,*

L. MALVY.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
ARISTIDE BRIAND.*

*Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie, des Postes et des  
Télégraphes,  
GASTON THOMSON.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### RÉSUMÉ

DES

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRISES, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL, PAR LES DIFFÉRENTS ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

### Avis préliminaire

Nous donnons ci-après un résumé des principales dispositions, d'une portée internationale, prises, en raison de l'état de guerre actuel, par les différents États en matière de propriété industrielle, et que nous avons publiées dans notre organe.

Notre désir était de grouper ces dispositions en un tableau comparatif et synoptique, dont l'étude eût été facile; mais elles sont si disparates que nous avons dû renoncer au tableau projeté et adopter la forme d'un article ordinaire.

Dans la mesure du possible, nous avons conservé dans notre travail les termes mêmes des documents promulgués et résumés. Ceux de nos lecteurs qui auront besoin d'indications plus détaillées pourront facilement se reporter aux dispositions elles-mêmes, puisque nous avons eu soin d'indiquer, après chaque renseignement, le texte auquel il est emprunté et la page de la *Propriété industrielle* qui le contient.

Les titres que nous avons donnés aux subdivisions établies pour chaque pays ne

donnent pas toujours une idée très exacte et très complète de ce qu'ils renferment, bien que nous nous soyons appliqués à les faire correspondre à la réalité. Ils ne sont que de simples étiquettes, qui ne préjugent pas absolument de la nature du contenu, et c'est l'unique souci de mettre un peu d'uniformité dans notre travail qui nous les a fait adopter quand même.

Les dispositions résumées sont celles dont nous avons eu connaissance jusqu'au 30 septembre 1915. Nous nous efforcerons de publier dans la *Propriété industrielle* les changements survenus depuis cette date, et nous sommes tout disposés à donner à ceux qui nous les demanderaient les renseignements que nous pourrions posséder sur les mesures non encore communiquées dans notre organe.

### ALLEMAGNE<sup>(1)</sup>

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

Les délais fixés par le Bureau impérial des brevets pour affaires de brevets, de modèles d'utilité et de marques ont été prolongés de trois mois (Avis du 4 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 126).

Cette décision ne s'applique pas aux délais fixés par les lois elles-mêmes (délais de recours, délai pour le paiement des taxes, etc.), que le Bureau des brevets n'est pas en droit de prolonger (Avis du Bureau des brevets, *Prop. ind.*, 1914, p. 137).

Pour autant qu'il n'en a pas été disposé autrement dans des cas particuliers, les délais en question ont été prolongés :

- 1<sup>o</sup> De 3 mois pour les déposants domiciliés en Europe;
- 2<sup>o</sup> De 4 mois pour les déposants domiciliés dans les États-Unis d'Amérique;
- 3<sup>o</sup> De 6 mois pour les déposants domiciliés dans les autres pays extra-européens.

(Avis du 7 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 65.)

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

Quand un breveté aura, par suite de la guerre, été mis hors d'état de payer une taxe annuelle échue, le Bureau pourra lui accorder, pour le paiement de cette taxe, un sursis de neuf mois à partir du commencement de l'année du brevet (*Patentjahr*) en cours, en le dispensant du paiement de la taxe additionnelle. La décision du Bureau des brevets est sans appel. — Le sursis peut être accordé pour les brevets qui n'étaient pas encore déchus le 31 juillet 1914, même s'il est demandé après l'expiration des délais légaux fixés

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 145.

pour le paiement de la taxe. — Quiconque aura été empêché par l'état de guerre d'observer vis-à-vis du Bureau des brevets un délai dont la non-observation entraîne d'après la loi une perte de droits, peut, sur sa demande, être restitué dans l'état antérieur. La restitution doit être demandée dans le délai de deux mois; les dispositions des §§ 233 et s. du code de procédure civile devront être appliquées par analogie en pareil cas.

Ces dispositions ne seront applicables aux ressortissants des États étrangers (voir plus bas sous « Réciprocité ») que si ces États accordent, aux termes d'un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, des facilités analogues aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne (Avis N° 74 du 10 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 138).

La faculté conférée au Bureau des brevets de concéder des sursis est étendue à la taxe prévue par le § 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1891 sur les modèles d'utilité. Le sursis commence à courir dès l'expiration du terme de protection légale.

— Les taxes de brevets et de modèles d'utilité pour le paiement desquelles un sursis a été accordé peuvent, à la demande des intéressés, faire l'objet d'un nouveau sursis partant de l'expiration du sursis précédent, si la radiation n'a pas encore été effectuée. Le Chancelier de l'Empire indiquera la date la plus tardive à laquelle devront être payées les taxes pour lesquelles il aura été accordé un sursis, sans fixation de date, s'étendant jusqu'à la fin de la guerre. — La durée pendant laquelle la publication de la demande de brevet peut être ajournée (loi du 7 avril 1891 sur les brevets, § 23, al. 4) est prolongée d'un an (Ordonnance du 31 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 37).

#### RÉCIPROCITÉ

Au sens de la loi du 4 août 1914 relative à la protection des personnes que la guerre empêche de sauvegarder leurs droits, l'armée de terre et la flotte austro-hongroises, les forteresses austro-hongroises et le commandement austro-hongrois sont respectivement assimilés à l'armée de terre et à la flotte, aux forteresses et au commandement militaire de l'Empire d'Allemagne (Ordonnance du 22 octobre 1914; avis du 4 février 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 25).

Des facilités analogues à celles prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1914 (et par celle du 31 mars 1915, voir la note, *Prop. ind.*, 1915, p. 38) sont accordées aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne:

En Danemark, en Italie, en Norvège, en Suisse, en Espagne et dans les États-Unis

d'Amérique (Avis du 21 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 150);

En Belgique, en Autriche, en Hongrie, en Portugal, et, pour le moment, en France (Avis du 20 février 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 26);

En Suède (Avis du 12 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 37);

Au Brésil et en Grèce (Avis du 13 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 54).

La réciprocité exigée par l'article 5 de la loi française du 27 mai 1915 est garantie par l'Empire allemand ensuite de l'avis du 20 février 1915, et, d'après une déclaration de l'Office français, les sujets allemands continueront, eux aussi, à jouir en France des avantages de l'ordonnance du 14 août 1914 (Lettre du Secrétaire de l'Intérieur, *Prop. ind.*, 1915, p. 81).

Certaines personnes ont exprimé l'opinion qu'en demandant un sursis pour le paiement des annuités de brevets, les ressortissants des États étrangers, à l'égard desquels l'existence de la réciprocité de traitement a été reconnue, ont droit à être traités d'après les règles applicables dans leur pays d'origine en cas de sursis accordé pour le paiement de taxes. Cette manière de voir est inexacte. Il résulte, au contraire, de l'avis du 10 septembre 1914 que les ressortissants des pays dont il s'agit doivent simplement être traités comme des brevetés allemands. Les étrangers qui demandent un sursis pour le paiement de leurs annuités doivent donc établir, comme cela est demandé des brevetés allemands, que les conditions indiquées dans l'avis précité sont remplies en ce qui les concerne. Ils doivent, en particulier, justifier du fait que par suite de la guerre ils ont été mis hors d'état de payer l'annuité échue (Avis du 31 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 38).

Voir aussi sous « Délais de priorité ».

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle sont prolongés, en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 31 juillet 1914, jusqu'à l'expiration de six mois comptés dès la fin de l'état de guerre, sans toutefois pouvoir dépasser le 30 juin 1916; le Chancelier de l'Empire fixera la date à laquelle l'état de guerre devra être considéré comme ayant pris fin. Cette disposition est applicable en faveur des ressortissants des États étrangers si, et dans la mesure où, d'après un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, lesdits délais de priorité sont prolongés dans ces États en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne (Or-

donnance du 7 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 53).

Dans les États indiqués ci-après, les délais de priorité ont été prolongés en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, et cela dans les conditions suivantes:

Au Brésil, pour les brevets et les marques, en tant que les délais n'étaient pas expirés le 31 juillet 1914, — jusqu'à une date qui sera fixée à la fin de la guerre;

En Danemark, pour les brevets, en tant que les délais n'étaient pas expirés avant le 1<sup>er</sup> août 1914, — jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1915, puis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1916;

En Suisse, pour les brevets et les modèles d'utilité dont les premiers dépôts étrangers ont eu lieu après le 31 juillet 1913, et pour les dessins ou modèles industriels dont les premiers dépôts étrangers ont eu lieu après le 31 mars 1914, — jusqu'au 31 juillet 1915, puis jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement (Avis des 13 mai et 15 juillet 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 54 et 113).

En France, les délais précités, en tant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 1<sup>er</sup> août 1914, ont été prolongés pour la durée des hostilités et au delà jusqu'à des dates qui seront fixées ultérieurement, en faveur des ressortissants de ceux des pays de l'Union qui accordent le même avantage aux ressortissants français, par conséquent aussi, jusqu'à nouvel ordre, en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne (Ordonnance du 28 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 82).

Dans les territoires occupés de la Belgique, les délais de priorité, pour autant qu'ils n'étaient pas écoulés avant le 31 juillet 1914, sont prolongés jusqu'à nouvel avis en faveur des ressortissants de l'Empire allemand (Avis du 17.août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113).

#### INTERDICTIONS DE PAYER

Il est interdit jusqu'à nouvel avis de faire directement ou indirectement des paiements en Grande-Bretagne, en Irlande ou dans les colonies et possessions britanniques, et cela soit en espèces, soit au moyen de lettres de change ou de chèques, de délégations ou de toute autre manière, ainsi que de transporter ou de transférer directement de l'argent ou des titres dans les territoires indiqués plus haut. Les paiements destinés à secourir des ressortissants allemands demeurent cependant autorisés. — Le Chancelier de l'Empire peut autoriser des exceptions aux interdictions statuées. Il peut, à titre de rétorsion, déclarer les dispositions de cette ordonnance applicables à d'autres pays ennemis (Ordonnance du 30 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 150).

L'interdiction de faire des paiements s'applique en outre, à titre de rétorsion, à la France et aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'à la Russie et à la Finlande (Avis des 20 octobre et 19 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 150, 161).

Toutefois les paiements nécessaires pour obtenir, conserver ou prolonger en Grande-Bretagne, en Irlande ou dans les colonies et possessions britanniques, en France et aux colonies et possessions françaises, en Russie et en Finlande, la protection légale en matière de brevets, de dessins ou de marques, sont autorisés jusqu'à nouvel ordre (Avis des 13 octobre et 16 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 150, 162).

#### DEMANDES DE BREVETS PAR DES ENNEMIS

Les demandes émanant des ressortissants de pays ennemis ne pourront aboutir ni à la délivrance de brevets, ni à l'enregistrement de modèles d'utilité ou de marques. Le Bureau des brevets pourra de même interrompre les actions officielles qui lui incombent aux termes de la loi ou suspendre temporairement les procédures en cours quand il s'agira des ressortissants de pays ennemis (Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 82).

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT À DES RESSORTISSANTS DE PAYS ENNEMIS

Les droits en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques de fabrique appartenant à des ressortissants de pays ennemis peuvent être restreints ou supprimés dans l'intérêt public, par décision du Chancelier de l'Empire. Celui-ci peut, en particulier, accorder des droits d'exploitation et d'utilisation à des tiers. — Les décisions dont il s'agit pourront avoir un effet rétroactif et être modifiées et révoquées en tout temps. — L'application de cette ordonnance ne peut être empêchée par le fait que les droits en cause auraient été transmis à des tiers postérieurement au 31 juillet 1914, ou que des ressortissants d'autres pays auraient été interposés pour déguiser la situation légale réelle (Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 82).

Est compétent pour rendre les décisions prévues par l'ordonnance qui précède le Commissaire de l'Empire en matière de propriété industrielle. — Les décisions ne sont rendues que sur requête. Les faits cités à l'appui de la requête doivent être prouvés. On payera en même temps à la caisse du Bureau des brevets une taxe de 50 marks pour chacun des droits auxquels se rapporte la requête (Règlement d'exécution du 2 juillet 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 83).

L'effet des brevets appartenant aux sujets russes doit être considéré comme ayant pris fin à partir du 11 mars 1915, sous réserve des droits exclusifs d'exploitation ou d'utilisation qui pourraient avoir été conférés aux ressortissants de pays autres que les pays ennemis. Ces droits devront être déclarés au Bureau des brevets jusqu'an 30 septembre 1915 au plus tard et seront publiés dans le *Moniteur de l'Empire*. L'Empire est en droit d'exiger la compensation convenue pour la concession du droit; les paiements devront être faits à la caisse du Bureau des brevets. — Les demandes de brevets déposées après le 11 mars 1915 ne peuvent donner naissance à aucun droit au profit des sujets russes. — Ces dispositions sont applicables par analogie aux modèles d'utilité (Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 82).

#### AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Une loi australienne reproduit en substance les dispositions des lois britanniques des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des enregistrements de dessins et de marques accordés aux ressortissants des pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ainsi que celles des règlements temporaires du *Board of Trade* rendus les 21 août, 5 et 7 novembre 1914 en vue de l'application desdites lois. Il convient toutefois de signaler les différences suivantes :

1<sup>o</sup> Le pouvoir de faire des règlements pour l'application de la loi est conféré au Gouverneur général.

2<sup>o</sup> Le pouvoir d'accorder des licences pour l'exploitation des brevets et des dessins enregistrés (c'est sans aucun doute par suite d'une omission involontaire qu'il n'est pas parlé ici de licences pour l'usage des marques annulées et suspendues) qui auront été annulés ou suspendus, ou pour la vente des objets fabriqués d'après ces brevets ou des dessins, est conféré au « Ministre ».

3<sup>o</sup> La loi n'a établi aucune taxe pour le dépôt d'une demande d'annulation ou de suspension (Loi du 19 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 26).

Trois règlements reproduisent en substance les dispositions des règlements britanniques correspondants, publiés dans la *Propriété industrielle*, année 1914, p. 127 à 129 (voir plus loin sous Grande-Bretagne). Il convient cependant de noter les différences suivantes :

1<sup>o</sup> Les compétences que les règlements métropolitains attribuent au *Board of Trade* sont exercées en Australie par le ministre compétent.

2<sup>o</sup> Les règlements sur les brevets et sur les dessins disposent qu'après avoir rendu une ordonnance annulant ou suspendant un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, le ministre peut accorder à des ressortissants des pays n'étant pas en guerre avec le roi une licence les autorisant à exploiter ou à vendre l'invention brevetée aux conditions qu'il jugera convenables (Règlements temporaires du 3 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 38).

#### AUTRICHE<sup>(1)</sup>

##### PROLONGATION DES DÉLAIS

Pour le renouvellement des marques qui, aux termes du § 16 de la loi sur les marques, doivent être renouvelées dans la période du 26 juillet au 31 décembre 1914 inclusivement, il est accordé un sursis qui s'étend jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1915 (Ordonnance N° 257, du 24 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 141).

Ce délai a été prolongé d'abord jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1915 pour les mêmes marques et pour celles qui devaient être renouvelées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1915 (Ordonnance du 24 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 2). Enfin, pour toutes les marques qui devaient être renouvelées à partir du 26 juillet 1914, il a été accordé un sursis qui s'étendra jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure (Ordonnance du 24 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 84, 98).

Le point de départ et la durée du délai de deux ans établi pour le commencement de l'action en radiation de marque prévue par le § 4 de la loi du 30 juin 1895 sont suspendus par l'absence au service militaire ou par l'état de guerre, s'il en résulte un empêchement d'intenter l'action, et cela pour aussi longtemps que dure cet empêchement (Ordonnance N° 257, du 24 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 141).

Le point de départ et la durée de la protection des dessins et modèles sont suspendus depuis le 26 juillet 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure. En conséquence, la durée totale de la protection commence à la date qui sera fixée, pour les dessins et modèles déposés pendant la période indiquée, de même que la durée de la partie du délai de protection non encore écoulée le 26 juillet 1914, pour les dessins et modèles déposés avant cette date. — En ce qui concerne les dessins ou modèles dont le délai de protection légal de un ou deux ans n'était pas encore expiré le 26 juillet 1914, ou qui ont été déposés pour un ou deux ans

<sup>(1)</sup> Voir *Lettres d'Autriche*, *Prop. ind.*, 1914, p. 168, et 1915, p. 44, 104.

au cours de la période indiquée ci-dessus, la durée de la protection légale pourra être portée à trois ans. Cette prolongation pourra être obtenue moyennant le paiement d'une taxe à la chambre de commerce et d'industrie; elle s'obtient de droit dès le paiement de la taxe prescrite, sans que l'ayant droit ait à la demander ou que la chambre de commerce et d'industrie ait à rendre une décision à cet égard (Ordonnance N° 152, du 2 juin 1915; circulaire du 12 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 83, 84).

Une ordonnance N° 245, du 15 septembre 1914 (voir *Prop. ind.*, 1914, p. 140) établit des dispositions d'exception en faveur des militaires relativement aux procédures et aux délais dans les affaires ressortissant au droit public. Cette ordonnance permet aux autorités chargées de l'administration et de la juridiction dans ce genre d'affaires de prononcer l'interruption d'une procédure ou d'un délai quand, en raison de l'absence des militaires, la continuation de la procédure ou l'expiration du délai aurait pour conséquence de leur porter dommage; une telle interruption ne devra cependant pas être prononcée si des intérêts publics considérables s'y opposent. Pour les modalités d'application de cette ordonnance, nous nous bornons à renvoyer au texte lui-même.

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

Pendant la période s'étendant du 26 juillet 1914 jusqu'à la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure, les taxes de brevets indiquées ci-après qui doivent être payées par des personnes au service militaire ou autrement employées dans un but militaire peuvent, à la demande des intéressés, bénéficier d'un sursis, savoir: 1<sup>o</sup> la première taxe annuelle, et la taxe annuelle unique pour un brevet additionnel, concernant une demande de brevet publiée; 2<sup>o</sup> la taxe à payer pour un recours ou un appel; 3<sup>o</sup> les taxes payables pour un brevet délivré, et dont le non-paiement en temps utile entraînerait la déchéance du brevet. Le sursis accordé prendra fin à l'expiration d'un mois compté dès la date qui sera fixée par l'ordonnance (Ordonnance N° 232, du 2 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 138).

Ce sursis peut être accordé, sur leur demande, à d'autres personnes que celles indiquées dans l'alinéa précédent, si elles ont été empêchées par les faits de guerre d'acquitter la taxe en temps utile. En revanche, le sursis prévu sous les n°s 1 et 3 ne pourra plus être accordé après la publication, dans le *Patentblatt*, de l'avis déclarant que la demande de brevet est considérée comme ayant été retirée, ou après l'inscription de la déchéance du brevet dans

le registre des brevets. Quant au sursis prévu sous le n° 2, il doit être demandé avant l'expiration du délai fixé pour le paiement de la taxe. Le sursis concernant une taxe annuelle est applicable à toute autre taxe annuelle arrivant à échéance pendant la durée du sursis (Ordonnance N° 123, du 17 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66).

Si, pendant la période s'étendant du 30 juillet 1914 à une date qui sera fixée plus tard par une ordonnance, il y a à payer une taxe dont le non-paiement entraîne la déchéance du brevet, et s'il est prouvé, en payant la taxe, que le retard est dû aux faits de guerre, et que ni le breveté ni son mandataire ne sont en faute, la déchéance du brevet sera considérée comme non avenue. — Quand le déposant a été empêché par les faits de guerre de poursuivre convenablement sa demande, et que, pour cette raison, la demande a été considérée comme retirée à cause du non-paiement de la première taxe annuelle ou de la taxe pour brevet additionnel (§ 114, alinéa 6, de la loi sur les brevets), ou que la demande a été définitivement rejetée, que le brevet a été refusé ou n'a été accordé que dans des limites restreintes, on devra admettre, s'il en est fait la demande, la restitution du breveté dans les droits perdus par lui. — Les personnes qui, de bonne foi, auront mis l'invention en exploitation dans l'intervalle, ne pourront être actionnées en contrefaçon du brevet en raison de cette exploitation. Mais elles n'acquièrent aucun droit à continuer l'exploitation de l'invention. — Quand, sur le recours d'un opposant, la décision a été modifiée au détriment du déposant, la restitution consiste dans la reprise de la procédure de recours. — Dans les autres cas, la restitution consiste à admettre le déposant à former un recours, lequel doit être traité conjointement avec la demande en restitution. — Cette dernière peut être formée jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date qui sera fixée par l'ordonnance et l'on devra, en même temps, acquitter la taxe demeurée impayée (Ordonnance N° 232, du 2 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 139; Ordonnance N° 123, du 17 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66).

Si une marque placée au bénéfice du sursis a été radiée pour cause de non-renouvellement avant l'expiration du sursis, la radiation doit être considérée comme non avenue et être révoquée, si la marque est renouvelée pendant ledit sursis (Ordonnance N° 257, du 24 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 141).

#### RÉCIPROCITÉ

La réciprocité est assurée dans l'Empire

d'Allemagne en ce qui concerne les dispositions d'exception relatives aux brevets et à la procédure civile qui ont été édictées par les ordonnances des 29 juillet et 2 septembre 1914, en faveur des militaires et des personnes assimilées aux militaires par l'ordonnance N° 328, du 27 novembre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 162) (Ordonnances des 30 janvier et 1<sup>er</sup> avril 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 38).

Les faveurs prévues par l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 en ce qui concerne le maintien en vigueur des brevets malgré le non-paiement des taxes, le rétablissement du brevet dans l'état antérieur malgré la non-observation de délais fixés, la prolongation du délai accordé pour le renvoi de la publication relative à la demande de brevet, de même que la faveur prévue par l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 concernant la prolongation du délai accordé pour la production des pièces établissant le droit de priorité, sont appliquées aux ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne dans les cas où, et aussi longtemps que, ces pays accordent également aux ressortissants autrichiens les faveurs qui sont accordées chez eux en raison de l'état de guerre (Avis du 1<sup>er</sup> mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 65).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Depuis le 4 septembre 1914 (date de la publication de l'ordonnance) jusqu'à nouvel ordre, le délai pour la production des pièces établissant le droit de priorité peut, quand il y a pour cela des raisons dignes d'être prises en considération, être prolongé dans une mesure convenable au delà de la durée fixée par le § 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1908 (six mois à partir du dépôt de la demande). La prolongation d'un délai déjà expiré depuis le 25 juillet 1914 peut encore être demandée pendant les 30 jours qui suivent le 4 septembre 1914 (Ordonnance N° 233, du 2 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 140).

#### INTERDICTIONS DE PAYER

Il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de faire directement ou indirectement des paiements à des ressortissants de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de colonies et possessions britanniques, de même qu'à ceux de la France ou de ses colonies, ou à des personnes ayant leur domicile (ou le siège de leurs affaires) dans ces territoires, et cela soit en espèces, soit au moyen de lettres de change ou de chèques, de délégations ou de toute manière, ainsi que de transporter directement ou indirectement de l'argent ou des titres dans ces terri-

toires (Ordonnance du 22 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 150).

Les paiements nécessaires pour obtenir ou pour conserver des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques en Grande-Bretagne et Irlande de même que dans les colonies britanniques, ainsi qu'en France et dans les colonies françaises, sont autorisés jusqu'à nouvel ordre (Ordonnance du 28 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 151).

Les dispositions interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France sont applicables aux ressortissants russes et aux personnes qui ont leur domicile (établissement) en Russie, avec cette modification que l'interdiction produit ses effets à l'égard de tout acquéreur, quel que soit son domicile, s'il a acquis son droit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance. — Les paiements nécessaires pour obtenir ou maintenir en vigueur en Russie des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques sont autorisés jusqu'à nouvel ordre (Ordonnance du 14 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 1).

#### DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ENNEMIS

La procédure relative aux demandes de brevets émanant des ressortissants des pays ennemis est conduite jusqu'à la délivrance du brevet exclusivement. Il est, en conséquence, procédé aux décisions préliminaires, aux décisions portant publication de la demande et aux appels aux oppositions. Des décisions portant rejet de la demande sont également rendues, le cas échéant. La délivrance des brevets, en revanche, est renvoyée. Si l'on revendique pour une demande un droit de priorité fondé sur la Convention d'Union, cette priorité est provisoirement prise en considération dans l'examen préalable et dans la décision portant publication de la description. Il sera prononcé définitivement sur la priorité dans la décision concernant la délivrance du brevet (voir pour d'autres détails le texte complet de l'avis). — Jusqu'à nouvel ordre il ne sera donné aucune suite aux demandes de brevets émanant de ressortissants russes (Avis du 1<sup>er</sup> mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 65).

#### BELGIQUE<sup>(1)</sup>

##### PROLONGATION DES DÉLAIS. MORATOIRE

L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 modifié par la loi du 27 mars 1857 est suspendue pour une durée indéterminée. En conséquence, les délais fixés par la disposition précitée pour le paiement des annuités des taxes de brevets,

qui n'étaient pas expirés à la date du 5 août 1914, sont prorogés pour un terme qui sera fixé ultérieurement (Décret du 5 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 162).

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854, les annuités de brevets pourront, jusqu'à une date indéterminée, être versées indistinctement à tout bureau dont les attributions comportent le recouvrement des taxes de brevets (Arrêté du 2 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 151).

#### DÉPÔTS ET PAYEMENTS

Deux agents de brevets sont, pour le moment, établis au Havre et se chargent de toutes opérations en matière de propriété industrielle. Tous deux se prêtent également à opérer le dépôt des demandes qui intéresseraient d'autres firmes belges, non représentées au Havre, et qu'on leur désignerait expressément. Le dossier de ces affaires serait, dans ce cas, remis ultérieurement par leurs soins à ces différentes agences dès que les circonstances le permettraient. Ces agences peuvent effectuer le payement des annuités dues pour le maintien en vigueur des brevets belges au Bureau de recouvrement belge au Havre, qui a compétence par application d'un arrêté royal du 2 septembre 1914 (Indications du Ministère belge, *Prop. ind.*, 1915, p. 39).

#### BELGIQUE (Occupation allemande)

##### DÉPÔTS ET PAYEMENTS

Les demandes de brevets peuvent être déposées en Belgique, maintenant comme avant, conformément aux dispositions de la loi belge du 24 mai 1854. Les chancelleries des neuf administrations provinciales continuent à fonctionner et leurs greffiers reçoivent les demandes de brevets. Les taxes se payent comme précédemment auprès du receveur de l'enregistrement ; à Bruxelles, le receveur compétent est le receveur des produits divers, rue du Musée, 4. Le registre des brevets et l'Office des brevets n'ont pas quitté Bruxelles, et les travaux de l'Office national continuent sans interruption. Maintenant encore, le Directeur général peut faire usage du pouvoir qui lui a été conféré précédemment de délivrer des brevets d'invention (Communication du Département de l'Intérieur de l'Empire allemand du 25 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 39).

Le Gouvernement belge proteste contre l'affirmation que les brevets pourraient actuellement, comme par le passé, être délivrés par l'intermédiaire de l'Office de la Propriété industrielle à Bruxelles. Les brevets sont concédés par décision ministérielle ; le Ministre seul a donc le pouvoir

de les concéder. Et il ne peut être question de substituer l'autorité allemande à l'autorité belge, les actes de délivrance de brevets n'étant pas de ceux qu'un gouvernement peut poser valablement pendant la durée de son occupation. Le Gouvernement belge rappelle qu'un Office pour la réception des demandes de brevets a été organisé par lui aux bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail à Sainte-Adresse (le Havre) et que les taxes de brevets peuvent être payées au Ministère belge des Finances à Sainte-Adresse (Protestation du Gouvernement belge, *Prop. ind.*, 1915, p. 54).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Dans les territoires occupés de la Belgique, les délais de priorité, pour autant qu'ils n'étaient pas écoulés avant le 31 juillet 1914, sont prolongés jusqu'à nouvel avis en faveur des ressortissants de l'Empire allemand (Avis du 17 août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113).

#### BRÉSIL

##### PROLONGATION DES DÉLAIS. DÉLAIS DE PRIORITÉ

Sont déclarés suspendus depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à la date qui sera fixée après la fin de la conflagration européenne, les délais légaux :

- a) Pour la garantie de la priorité du droit de propriété de l'inventeur qui, ayant demandé son brevet dans un pays étranger, veut déposer une même demande au Brésil ;
- b) Pour la mise en exploitation effective, par les concessionnaires, de leurs inventions respectives ;
- c) Pour le payement des annuités des brevets dont les concessionnaires sont domiciliés à l'étranger ;
- d) Pour la garantie de la priorité du droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans des pays étrangers faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle ;
- e) Pour la mise en usage de la marque par son propriétaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux délais relatifs aux inventions industrielles et aux marques qui sont expirés avant le 31 juillet 1914 (Décret du 10 février 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 26).

#### CANADA

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Le Gouverneur général a rendu, le 2 octobre 1914, une ordonnance en conseil reproduisant en substance les dispositions

(1) Voir la Lettre de Belgique, *Prop. ind.*, 1915, p. 59.

des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences accordées aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne, ainsi que celles des règlements temporaires du *Board of Trade* rendues les 21 août et 7 septembre 1914 en vue de l'application desdites lois. Il convient toutefois de signaler les différences suivantes: Les pouvoirs que les lois métropolitaines confèrent au *Board of Trade* seront exercés au Canada par le Commissaire des brevets et son adjoint. La question des cessions, qui n'est pas abordée dans les textes en vigueur dans la Métropole, est réglée comme suit: « Le Commissaire peut refuser d'enregistrer la cession de tout brevet faite par un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté et déposée au Bureau des brevets le 4 août 1914 ou après cette date, à moins qu'il ne soit convaincu que cette cession a été faite de bonne foi et non dans le but d'échapper l'une quelconque des dispositions des susdites ordonnances et règlements (Ordonnance du 2 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 141).

### CEYLAN

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Une ordonnance du 14 avril 1915 (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 84) reproduit en substance les dispositions des règlements métropolitains dont il est question plus bas sous Grande-Bretagne et qui ont été publiés dans la *Propriété industrielle*, 1914, p. 127 à 129, avec cette différence que les compétences que les règlements métropolitains attribuent au *Board of Trade* sont exercées par le *Registrar*.

### DANEMARK

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

Le 1<sup>er</sup> avril 1915 est fixé comme la date à laquelle sont échus les délais établis par la loi sur les brevets du 13 avril 1894, combinée avec celle du 29 mars 1901, et comme le dernier terme auquel doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins (Avis du 2 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 162, 163).

Cette date, fixée d'abord au 1<sup>er</sup> décembre 1914, a été reportée au 1<sup>er</sup> août 1915 par un avis en date du 11 février 1915 (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 26), puis au 1<sup>er</sup> janvier 1916 par un deuxième avis du 2 juin 1915 (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 84).

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

Nul brevet en vigueur ne pourra être

révoqué faute de paiement, à l'échéance, de la taxe annuelle qui, aux termes du § 7 de la loi sur les brevets, doit être payée avant le commencement de chaque année du brevet, si un sursis pour ce paiement est demandé dans les trois mois qui suivent cette date, et si la taxe échue est acquittée dans la suite, avec une surtaxe d'un cinquième, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année courante. Quand les circonstances paraissent le justifier, la commission des brevets peut, si la demande lui en est faite, accorder pour le paiement de la taxe de 10 couronnes pour l'expédition du brevet prévue au § 20, alinéa 1, de la loi sur les brevets, un sursis dépassant le délai fixé, lequel ne pourra cependant pas dépasser la date indiquée plus haut.

La commission des brevets pourra également, si la demande lui en est faite et si les circonstances le font paraître désirable, accorder dans les limites indiquées plus haut une prolongation des délais prévus aux §§ 16, 2<sup>e</sup> alinéa, et 19, de la loi pour la communication de l'invention au public et le recours contre la décision de la commission.

En outre, les délais indiqués au § 18 pour la décision de la commission des brevets sur la demande déposée seront hors vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1914.

Le délai de deux mois établi par le § 5 de la loi sur les marques, et pendant lequel on peut recourir au Ministère contre une décision rendue par le registrateur au sujet d'un dépôt de marque, est porté à quatre mois, pour autant que le susdit délai n'était pas encore expiré le 1<sup>er</sup> août 1914.

La protection dont jouit une marque enregistrée ne prendra pas fin pour la raison que la taxe prévue au § 9 de la loi sur les marques n'aurait pas accompagné la demande tendant au renouvellement de la protection, si ladite taxe est acquittée d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 1914.

La protection des dessins faisant l'objet d'un dépôt ne prendra pas fin pour la raison que la taxe de renouvellement échue n'aurait pas été payée en temps utile, si un sursis pour le paiement est demandé avant l'expiration du délai fixé au § 10, dernier alinéa, de la loi sur les dessins (3 mois après la date où commence la prolongation), et si la taxe échue est acquittée d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 1914 avec une surtaxe d'une couronne par dessin, laquelle surtaxe ne devra cependant pas dépasser 5 couronnes (Avis du 11 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 141, 142).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Le délai de douze mois à partir du dépôt, dans un État étranger, d'une demande de

brevet d'invention, et pendant lequel la demande de brevet pour la même invention doit être déposée en Danemark pour assurer la jouissance du droit de priorité mentionné au § 28, alinéa 2, de la loi sur les brevets, combiné avec la loi N° 40 du 29 mars 1901, est prolongé, pour autant que ce délai n'est pas déjà expiré avant le 1<sup>er</sup> août de cette année, de façon à ne prendre fin que le 1<sup>er</sup> décembre 1914 (Avis du 11 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 141).

Par avis des 2 novembre 1914, 11 février et 2 juillet 1915 (voir *Prop. ind.*, 1914, p. 162, 163; 1915, p. 26, 84), le délai de priorité a été prolongé successivement jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1915, puis au 1<sup>er</sup> août 1915 et au 1<sup>er</sup> janvier 1916.

### ESPAGNE

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

Aussi longtemps que durera l'état de guerre actuel, et à compter du 26 juillet 1914, toute déclaration portant qu'il ne sera pas donné suite à une procédure, ou prononçant la déchéance d'un enregistrement effectué en matière de propriété industrielle, sera maintenue en suspens quand il s'agira d'une personne physique ou juridique domiciliée à l'étranger. Dès la cessation des hostilités, il sera fixé aux personnes physiques et juridiques désignées dans le paragraphe précédent un délai convenable, au cours duquel elles auront à justifier des causes de force majeure qui les ont empêchées d'accomplir les formalités légales dans les délais établis par les dispositions en vigueur, et une fois qu'elles auront apporté des preuves jugées suffisantes par l'Administration, elles seront à l'abri de tout dommage (Ordonnance du 23 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 142).

### ÉTATS-UNIS

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

En considération des circonstances créées par la guerre européenne, on n'appliquera pas strictement la disposition d'après laquelle la délivrance du brevet ne peut être ajournée «dans le but de permettre à l'inventeur d'obtenir un brevet étranger», une fois qu'une affaire a reçu sa date et son numéro d'ordre; et, après la production des justifications nécessaires, la délivrance du brevet pourra être ajournée jusqu'au moment où il sera possible de déposer la demande étrangère. Cette modification demeurera en vigueur pendant un an à compter de la date de son approbation par le Secrétaire

de l'Intérieur (Communication du Bureau des brevets du 9 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 151).

Quand sera près d'expirer le délai de six mois fixé par la section 4885 des statuts revisés pour le paiement de la taxe finale, la délivrance du brevet sera ajournée si la demande en est faite; il en résultera une prolongation d'un peu plus de six mois du délai pendant lequel la taxe finale peut être payée.

Quand, dans la procédure relative à une demande émanant du ressortissant d'un pays engagé dans la guerre européenne, un acte nécessaire n'est accompli qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par la section 4894 des statuts revisés, la guerre sera considérée comme constituant une excuse suffisante pour le retard, et la demande ne sera pas considérée comme ayant été abandonnée, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le mandataire résidant aux États-Unis aurait pu accomplir l'acte nécessaire sans avoir besoin d'instructions spéciales de la part du déposant (Communication du Bureau des brevets du 30 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 163).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Quand une demande de brevet émanant d'une personne qui a antérieurement déposé à l'étranger une demande relative à la même invention ne parviendra au Bureau des brevets qu'après l'expiration du délai de priorité de douze mois prévu par la Convention internationale et la section 4887 des statuts revisés, cette demande fera l'objet d'un examen spécial, afin que le brevet puisse, si possible, être accordé aux États-Unis avant qu'un autre n'ait été accordé à l'étranger, et que de cette façon il soit possible d'éviter l'application de la section 4887 (Communication du Bureau des brevets du 30 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 163).

#### FRANCE<sup>(1)</sup>

##### MORATOIRE

A partir du 1<sup>er</sup> août 1914 inclusivement et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, sont suspendus: 1<sup>o</sup> les délais fixés par la loi pour le paiement des annuités de brevets et pour le versement à effectuer lors du dépôt de toute demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition; 2<sup>o</sup> les délais prévus par les lois pour la mise en exploitation en France, de l'invention brevetée, ou pour la cessation de cette exploitation, sans que dans l'un ou l'autre cas le

titulaire du brevet ait aucune justification à fournir pour bénéficier de ladite suspension; cette disposition ne s'applique pas aux brevetés qui auraient encouru la déchéance avant le 1<sup>er</sup> août 1914; 3<sup>o</sup> les délais impartis aux titulaires de certificats de garantie délivrés à l'occasion d'expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, pour réclamer la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles; 4<sup>o</sup> le délai pendant lequel le déposant d'un dessin ou modèle peut requérir le maintien de son dépôt, soit avec publicité, soit sous la forme secrète (Décret du 14 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 126).

#### RÉCIPROCITÉ

Les dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant à dater du 1<sup>er</sup> août les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles ne bénéficient aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays ont concédé ou concéderont, par reciprocité, des avantages équivalents aux Français et aux protégés français. D'après des communications officielles, la condition de reciprocité envers la France est remplie entr'autres par les États-Unis pour l'exploitation obligatoire des brevets, et par la Suisse pour le paiement des annuités de brevets (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 128) (Loi du 27 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la Convention d'Union internationale de 1883 sont suspendus à dater du 1<sup>er</sup> août 1914 pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront ultérieurement fixées par décret. Le bénéfice de cette suspension ne pourra être revendiqué que par les ressortissants de l'Union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français et protégés français (Loi du 27 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66).

#### DEMANDES DE BREVETS PAR DES ENNEMIS

Les Français ou protégés français peuvent, en pays ennemi, soit directement, soit par mandataire, de même que les sujets et ressortissants des pays ennemis en France, sous condition de complète reciprocité, remplir toutes formalités et exécuter toutes obligations en vue de la conservation ou de l'obtention des droits de propriété industrielle.

Toutefois, jusqu'à ce qu'il en soit autre-

ment ordonné, sera suspendue la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition dont la demande aura été effectuée en France par des sujets ou ressortissants de l'Empire d'Allemagne à partir du 4 août 1914, ou par des sujets ou ressortissants de l'Empire d'Autriche-Hongrie à partir du 13 août 1914 (Loi du 17 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66).

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DE PAYS ENNEMIS

A raison de l'état de guerre, et dans l'intérêt de la défense nationale, l'exploitation en France de toute invention brevetée ou l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits.

Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Les cessions de brevets et les concessions de licences, ainsi que les transferts de marques de fabrique, régulièrement faits par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie à des Français, protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres, produiront leurs pleins effets à condition que les cessions aient acquis date certaine antérieurement à la déclaration de l'état de guerre, ou qu'il soit dûment prouvé que les concessions de licences et les transferts de marques de fabrique ont été réellement effectués avant ladite déclaration.

Toutefois, l'exécution, au profit des sujets ou ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, des obligations pécuniaires résultant de ces cessions de brevets, concessions de licences ou transferts de marques, est interdite pendant la période visée à l'article premier, et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

Si l'une des inventions brevetées dont l'exploitation est interdite aux termes de l'article premier présente un intérêt public ou est reconnue utile pour la défense nationale, son exploitation peut être, en tout ou en partie et pour une durée déterminée, suivant les conditions et formes fixées à l'article 4 ci-après, soit réservée à l'État, soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres qui justifieront pouvoir se livrer à cette exploitation (Loi du 27 mai 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 66).

<sup>(1)</sup> Voir *Lettres de France*, *Prop. ind.*, 1915, p. 70, 90.

## GRANDE-BRETAGNE

## MORATOIRE

Le Contrôleur peut, en tout temps, aussi longtemps que le règlement demeurera en vigueur, et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, étendre tout délai fixé par l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un document, dans l'un des cas suivants : *a)* quand, au moment du dépôt, il sera établi à sa satisfaction que le déposant, le breveté ou le propriétaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir l'acte ou de déposer le document dont il s'agit pour cause de service actif, d'absence forcée du pays, ou pour toute autre raison due à l'état de guerre actuel qui, dans l'opinion du Contrôleur, est de nature à justifier une telle extension du délai ; *b)* quand, en raison des circonstances résultant de l'état de guerre actuel, l'accomplissement d'un acte prescrit eût été dommageable ou nuisible aux intérêts du déposant, du breveté ou du propriétaire (Règlement du 21 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 127).

## DÉLAIS DE PRIORITÉ

La Grande-Bretagne a appelé notre attention sur ce fait que le numéro 3 du règlement (temporaire) du 21 août 1914 sur les brevets, dessins et marques permet d'accorder dans le Royaume-Uni des augmentations de délais dans tous les cas où l'on pourra invoquer de bonne foi des circonstances résultant de la guerre comme ayant empêché le dépôt, dans le délai prescrit, d'une demande de brevet, d'un dessin ou d'une marque de fabrique. D'après l'Administration britannique, la disposition précitée permet d'augmenter les délais établis par la section 91 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907 pour le dépôt des demandes déposées au bénéfice de la Convention internationale pour la protection de la Propriété industrielle. Le Contrôleur des brevets exercera cette faculté, dans les cas prévus sous les lettres *a)* et *b)* du numéro 3 du règlement précité, quand les circonstances lui paraîtront l'exiger. Chaque cas sera examiné pour lui-même, sur la demande de la partie intéressée, et l'on ne se propose pas de procéder à une prolongation générale des délais de priorité, s'appliquant indifféremment à tous les cas (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 11).

## PAYEMENTS À L'ÉTRANGER

Le *Board of Trade* accorde à toute personne résidant, exerçant un commerce ou séjournant dans le Royaume-Uni, l'autorisation : de payer les taxes nécessaires pour obtenir, dans un pays ennemi, la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, l'enre-

gistrement d'un dessin ou d'une marque, ou le renouvellement d'un tel enregistrement ; ainsi que de payer, pour le compte d'un ennemi, toute taxe devant être acquittée dans le Royaume-Uni pour la demande ou le renouvellement d'un brevet, ou pour la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un dessin ou d'une marque (Ordonnance du 4 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 152).

## DEMANDES DE BREVETS PAR DES ENNEMIS

*1<sup>o</sup>* Pendant la durée de la guerre, aucun brevet ne sera scellé et l'enregistrement d'aucune marque de fabrique ou dessin ne sera accordé, au profit de sujets d'un pays en guerre avec Sa Majesté (désignés ci-après comme *lesdits sujets*).

*2<sup>o</sup>* En ce qui concerne les demandes de brevets, de dessins ou de marques, il ne sera fait tout d'abord aucune différence entre les demandes émanant *desdits sujets* et celles émanant d'autres personnes. Toutes les procédures s'y rapportant seront conduites de la manière usuelle jusques et y compris l'acceptation ; mais quand il s'agira de demandes émanant *desdits sujets*, toutes les procédures consécutives à l'acceptation (sauf les procédures et opérations mentionnées dans la section 9 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins) seront suspendues jusqu'à nouvel ordre (Avis du 1<sup>er</sup> juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 85).

## BREVETS ET MARQUES APPARTENANT À DES ENNEMIS

Le *Board of Trade* a le pouvoir d'édicter des règlements et de procéder aux actes qu'il jugera convenables : pour annuler ou suspendre entièrement ou en partie tout brevet ou toute licence dont le bénéficiaire est le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ; pour annuler ou suspendre l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque dont le propriétaire est le sujet d'un tel pays, ainsi que tous les droits ou une partie des droits qui découlent de cet enregistrement ; pour annuler ou suspendre toute demande effectuée par une telle personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ; pour mettre le *Board of Trade* à même d'accorder à toutes personnes autres que celles indiquées plus haut, — pour toute la durée du brevet ou de l'enregistrement ou pour telle durée moindre que le *Board* jugera convenable et moyennant les conditions qu'il jugera bon d'établir, — des licences pour la fabrication, l'usage, l'exploitation ou la vente des inventions brevetées et des dessins enregistrés qui sont sujets à l'annulation ou à la suspension, comme il a été dit plus haut.

La loi s'applique à toute personne résidant ou exerçant son commerce sur le territoire d'un pays en guerre avec Sa Majesté, comme si elle était un sujet de ce pays ; et l'expression « sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté », appliquée à une société, comprend toute société dont les affaires sont administrées ou dirigées (*controlled*) par de tels sujets, ou exploitées entièrement ou principalement pour le bénéfice ou pour le compte de tels sujets, et cela alors même que la société serait enregistrée dans une des possessions de Sa Majesté ; et quand il s'agira d'un brevet accordé à une personne pour une invention mentionnée dans la demande ou dans la description comme ayant été communiquée à cette personne par un tiers, ce tiers sera considéré jusqu'à preuve contraire, pour les fins de la présente loi, comme étant le bénéficiaire du brevet (Loi du 28 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 127).

Avant d'accorder une demande tendant à l'annulation ou à la suspension totale ou partielle d'un brevet, d'une licence, d'une marque ou d'un dessin, le *Board of Trade* peut exiger que l'on établisse : *a)* que le breveté, le licencié ou le propriétaire est sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ; *b)* que le requérant a l'intention de fabriquer ou faire fabriquer l'article breveté, ou les marchandises en vue desquelles la marque ou le dessin a été enregistré, ou d'exploiter ou de faire exploiter le procédé breveté ; *c)* qu'il est dans l'intérêt général du pays, ou d'une partie de la communauté ou d'une industrie, que ledit article soit fabriqué ou le procédé exploité comme il a été dit plus haut, ou que l'enregistrement de la marque ou du dessin soit annulé ou suspendu. Le *Board of Trade* peut en tout temps révoquer toute annulation ou suspension de brevet ou de licence qui aurait été prononcée par lui ; il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire absolu (Règlement du 21 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 127, 128, 129).

Les licences seront généralement accordées quand les requérants rempliront les conditions nécessaires, telles qu'elles sont indiquées plus haut :

*1<sup>o</sup>* S'il n'existe dans le pays aucune fabrication pour l'exploitation du brevet ; *2<sup>o</sup>* si la fabrication existante dans le pays est exploitée par une compagnie ou une firme pour le compte d'*étrangers ennemis* résidant à l'étranger ; s'il y a quelque raison de douter que la fabrication soit continuée ; ou si l'intérêt du pays exige qu'une autre fabrication soit organisée pour le bien des intérêts britanniques.

La suspension d'une marque ne sera, en règle générale, accordée que dans les cas

suivants: 1<sup>o</sup> si la marque consiste dans la dénomination d'un article breveté, et s'il a été accordé une licence d'exploitation pour le brevet qui le protège; 2<sup>o</sup> si elle constitue la seule dénomination, ou la seule dénomination pratiquement utilisable, d'un article fabriqué d'après un brevet expiré; 3<sup>o</sup> si elle constitue la seule dénomination, ou la seule dénomination pratiquement utilisable, d'un article fabriqué d'après un procédé connu ou d'après une formule publiée ou bien connue dans le commerce. D'une manière générale, il ne sera *pas* accordé de suspension de marque portant sur des éléments *figuratifs* (Avis du 11 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 152).

## GRÈCE

### MORATOIRE ET PROLONGATION DE DÉLAIS

Pendant la durée de la guerre européenne, le renouvellement des marques étrangères déjà déposées en Grèce sera admis moyennant le simple paiement de la taxe indiquée à l'article 2, alinéa 4, de la loi de 1893 sur les marques. Les autres formalités exigées par la loi pour le dépôt des marques devront être remplies après la fin de la guerre, dans un délai qui sera fixé par décret royal. Le paiement de la taxe sera mentionné en marge du procès-verbal de dépôt primitif: il aura pour effet de prolonger la protection, avec toutes ses conséquences, jusqu'à la fin du délai qui sera fixé par le décret royal prévu ci-dessus (Loi du 15/28 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 2).

## HONGRIE

### PROLONGATION DES DÉLAIS

A la requête du déposant, la publication, prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa du § 34 de la loi de 1895 sur les brevets, de la demande de brevet peut être renvoyée d'un an au plus à compter de la décision ordonnant la publication. Un ajournement de trois mois ne peut être refusé (Ordonnance du 21 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 163).

Pour le renouvellement des marques dont le terme de protection expirait entre le 26 juillet et le 31 décembre 1914, il a été accordé un sursis qui s'étendait jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1915 (Ordonnance du 21 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 163).

Ce sursis a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1915 pour les mêmes marques, ainsi que pour celles dont le terme de protection devait prendre fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1915 (Ordonnance du 31 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 27). Pour toutes les marques enfin qui devaient ou doivent être renouvelées à partir du

26 juillet 1914, il a été accordé un sursis qui s'étendra jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure (Ordonnance du 28 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 98).

Le délai de deux ans pendant lequel un usager antérieur peut demander la radiation d'une marque nouvellement enregistrée, à teneur du § 4 de la loi de 1895 sur les marques, est suspendu pendant la durée des perturbations causées par la guerre (Ordonnance du 21 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 163).

### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

Il a été accordé pour le paiement des taxes annuelles de brevets d'invention échues jusqu'au 30 septembre 1914 un délai moratoire de deux mois. La durée de ce délai partait de la date de l'échéance, et si celle-ci était antérieure au 1<sup>er</sup> août 1914, elle était comptée à partir de cette dernière date (Ordonnance du 12 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 143).

Le délai moratoire ci-dessus a été étendu jusqu'au 30 novembre 1914 (Ordonnance du 30 septembre 1914), puis jusqu'au 31 janvier 1915 (Ordonnance du 30 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 164). Une nouvelle ordonnance, du 10 janvier 1915 (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 13) dispose que, à partir du 1<sup>er</sup> août 1914, les délais pour le paiement des annuités de brevets sont prolongés de telle manière que l'espace de temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 30 avril 1915 n'est pas compté dans le calcul des délais fixés pour le paiement des annuités et des taxes additionnelles. La durée de cette suspension a été prolongée jusqu'au 31 août 1915 (Ordonnance du 22 avril 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 54).

En raison des circonstances, l'Office des brevets de Budapest applique la plus large tolérance en ce qui concerne l'observation des délais établis par les règlements sur la procédure de délivrance des brevets, et chaque fois que l'omission d'un délai est justifiée d'une manière raisonnable, les effets peuvent en être réparés au moyen d'une requête indiquant les excuses de l'intéressé (Renseignements fournis par l'Administration hongroise le 14 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 143).

### RÉCIPROCITÉ

Le bénéfice de l'ordonnance du 21 octobre 1914 sur les marques, et de l'ordonnance du 13 janvier 1915 qui décrète des mesures d'exception aux procédures civiles de nature litigieuse et non litigieuse, n'est applicable aux étrangers que si le pays

d'origine de l'étranger en cause accorde aux ressortissants hongrois des avantages analogues, et si ce fait est constaté par un avis publié dans le *Budapesti Közlöny* (Ordonnance des 21 octobre 1914 et 13 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1914, p. 163, et 1915, p. 27).

La réciprocité de traitement est reconnue en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne (Avis du 25 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 39). Il en est de même en faveur des ressortissants de l'Italie, des États-Unis de l'Amérique du Nord, du Danemark, de la Norvège et de la Suisse, qui sont admis à revendiquer le bénéfice de l'ordonnance qui concerne la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets (Avis des 28, 29 et 31 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 39, 40).

### INTERDICTIONS DE PAYER

Une ordonnance du 9 novembre 1914 interdit d'une manière générale aux Hongrois de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France. Jusqu'à nouvel ordre, exception est faite à cette interdiction générale en ce qui concerne les paiements à faire en Grande-Bretagne et en France en vue de l'obtention, de la conservation ou de la prolongation de droits en matière de brevets, de marques et de dessins (Ordonnance des 11 novembre 1914 et 13 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1914, p. 164 et 1915, p. 27). Une exception analogue a été édictée, par ordonnance du 15 février 1915, en ce qui concerne l'interdiction de faire des paiements en Russie (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 27).

### DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ENNEMIS

L'Office des brevets ne délibérera pas, pendant la durée de la guerre, sur les affaires des ressortissants des pays ennemis. De cette façon, toute omission d'un délai de procédure est exclue. Il sera probablement procédé, en cette matière, selon les règles de la réciprocité (Renseignements fournis par l'Administration hongroise le 14 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 143).

## INDE

### BREVETS ET DESSINS APPARTENANT À DES ENNEMIS

L'Inde a adopté en date du 22 mars 1915, sous le titre de « loi conférant au Gouverneur-Général en conseil le pouvoir d'élaborer pendant la guerre actuelle des règlements pour l'application de la loi de 1911 sur les brevets et dessins », une loi reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août

1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences, et des dessins accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne. Le Gouverneur-Général pourra, par une ordonnance rendue en son conseil, établir un règlement pour l'application de cette loi, dans laquelle il n'est pas question des marques (Loi N° 6, du 22 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 98).

### ITALIE<sup>(1)</sup>

#### PROLONGATION DES DÉLAIS. MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION

Sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1914 les délais pour la demande de prolongation des brevets arrivant à échéance le 30 septembre 1914 et appartenant à des personnes résidant à l'étranger, de même que pour le paiement des taxes correspondantes.

N'encourront pas la déchéance prévue à l'article 58 de la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, pour non-paiement de taxe ou pour défaut d'exploitation, les brevets appartenant à des personnes résidant à l'étranger, arrivés à leur échéance annuelle en juin et encore en vigueur le 30 septembre 1914, pourvu que les conditions établies par la loi pour le maintien de leur validité soient remplies au plus tard le 31 décembre 1914.

Sont également prolongés jusqu'au 31 décembre 1914 les délais fixés pour la réponse aux demandes de suspension ou de refus se rapportant à des brevets demandés par des personnes résidant à l'étranger, et notifiées entre le 15 juillet et le 15 décembre 1914 (Décret du 24 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 143).

Tous les délais prorogés au 31 décembre 1914 par le décret royal du 24 septembre 1914 sont prorogés à nouveau jusqu'au 30 juin 1915. Sont également prorogés jusqu'au 30 juin 1915 les délais arrivant à échéance avant cette date et se rapportant à l'accomplissement des conditions prévues par la loi soit pour prolonger la durée, soit pour empêcher la déchéance de brevets encore en vigueur le 31 décembre 1914 et appartenant à des personnes demeurant à l'étranger (Décret du 3 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 14).

Les militaires en activité de service, les employés de l'armée et de la marine et les personnes qui se trouvent, pour des raisons de service, à la suite de l'armée et de la marine, pourront différer le paiement des taxes pour demandes de brevets pour inventions industrielles et pour dessins et modèles de fabrique, et pour demandes d'enregistrement des marques de fabrique

et de commerce, jusqu'au soixantième jour après celui de la publication de la paix. Les demandes présentées par lesdites personnes, quand elles ne seront pas accompagnées du récépissé de la taxe, seront tenues en suspens jusqu'après l'écoulement du délai susindiqué.

Les personnes indiquées dans l'article précédent pourront différer le paiement de la taxe et l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, jusqu'au dernier jour du trimestre qui suit celui où sera publiée la paix, si les délais pour lesdits actes ou payements ne sont pas encore ébus au moment de la déclaration de la guerre. Jouiront des mêmes avantages les titulaires nationaux des certificats de priviléges qui seront empêchés, par les circonstances dues à l'état de guerre, d'effectuer les payements et d'accomplir les actes nécessaires, dans les délais prescrits par la loi, pour maintenir en vigueur et prolonger leurs priviléges.

Seront délivrés les certificats de prolongation demandés après l'expiration de la durée du privilège, par des personnes qui démontreront qu'elles se sont trouvées dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, si cette durée n'est pas encore expirée au moment de la déclaration de guerre (Décret du 20 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113).

### RÉCIPROCITÉ

Les dispositions du décret du 20 juin 1915 s'appliqueront également aux titulaires étrangers de brevets d'invention ressortissants des États qui assurent des avantages égaux aux titulaires italiens de brevets. L'existence de la réciprocité de traitement sera reconnue par décret du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (Décret du 20 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113).

### EXPROPRIATION DE BREVETÉS

L'État peut, dans l'intérêt de la défense nationale et uniquement pour son usage militaire, exproprier en totalité ou en partie un brevet ou faire usage de l'invention sans le consentement du breveté, en vertu d'un décret royal rendu sur la proposition du ministre compétent, d'accord avec le Ministre du Trésor et après audition du Conseil des ministres. La personne expropriée ou dont l'État utilise l'invention a droit à une indemnité qui, faute d'entente entre les parties, sera fixée par un ou trois experts désignés par le premier président de la Cour d'appel de Rome.

Aucun recours, ni en la voie judiciaire, ni en la voie administrative, ne peut être formé contre ledit décret.

Quand il s'agira d'une invention intéressante la défense de l'Etat, la description et les dessins qui s'y rapportent pourront être communiqués, même avant la délivrance du brevet, au ministre compétent, lequel pourra exiger que toute publication ou tout avis s'y rapportant soient ajournés pendant une durée indéterminée (Décret du 28 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 27).

#### BREVETS, DESSINS ET MARQUES APPARTENANT AUX ENNEMIS

Sont suspendus jusqu'après la publication de la paix la délivrance des brevets d'invention, l'enregistrement des modèles et dessins de fabrique, la transcription des marques et signes distinctifs de fabrique et l'enregistrement de transferts de priviléges et de marques en faveur d'étrangers ressortissants de pays qui se trouvent en état de guerre avec l'Italie (Décret du 20 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113).

### JAPON

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

Toute demande, réclamation ou autre formalité relatives aux brevets pourront être déclarées nulles et de nul effet si le délai légal, ou éventuellement prescrit, n'a pas été observé.

Quand le Directeur de l'Office des brevets, ou le Juge-président, considérera que la non-observation du délai légal, ou éventuellement prescrit, est due à un empêchement excusable, il pourra, sur une demande faite dans les 14 jours à dater de celui où ledit empêchement a cessé d'exister, relever l'intéressé des conséquences dommageables du retard, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis l'expiration de ce délai.

Dans toute demande de brevet, de révision, de jugement ou dans tous recours, si le demandeur ou le défendeur, ou l'intéressé à la décision en constatation de droit, entre au service militaire en temps de guerre, ou s'il réside dans un lieu avec lequel les communications sont interrompues par la guerre ou par tout autre obstacle, le Directeur ou le Juge-président pourra, sur demande ou d'office, suspendre la procédure pendante devant l'Office jusqu'au moment où ledit obstacle aura pris fin.

(*Lois et règlements d'application des lois sur les brevets.*) — Ces dispositions sont aussi applicables en matière de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 86).

D'après une communication que nous avons reçue, l'Administration japonaise compte pouvoir prolonger les délais de priorité par l'application de ces mêmes articles.

(1) Voir *Lettre d'Italie*, *Prop. ind.*, 1915, p. 61.

## NORVÈGE

### PROLONGATION DES DÉLAIS

Le délai supplémentaire de trois mois prescrit par l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 pour le versement des taxes annuelles de brevets, est prolongé de 9 mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue dans la période comprise entre le 20 mai et le 30 septembre 1914 inclusivement, et jusqu'au 30 juin 1915 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1914 et le 20 mars 1915 inclusivement (Loi du 14 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 130).

Le délai supplémentaire de trois mois visé ci-dessus est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> octobre 1914 et le 30 juin 1915 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 31 mars 1916 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 décembre 1915 inclusivement (Décret du 18 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 87).

L'Office informe que, pendant la durée de l'état de guerre actuel, les déposants des pays européens peuvent compter, dans l'examen des demandes qui est fait par la première section de l'Office, sur un délai de quatre mois, au lieu de celui de deux mois qui leur était accordé jusqu'ici.

On peut compter qu'une prolongation de délai de deux mois sera accordée sur une demande bien fondée, s'il n'y a pas lieu de craindre que d'autres intérêts ne soient lésés par là (Circulaire aux agents de brevets du 20 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 86).

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### PAYEMENTS DE TAXES

Un décret du Gouverneur autorise toutes les personnes résidant en Nouvelle-Zélande ou y exerçant un commerce :

1<sup>o</sup> A payer, dans un pays ennemi, les taxes nécessaires pour l'obtention ou le renouvellement de brevets, ou pour l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques de fabrique ;

2<sup>o</sup> A payer, pour le compte d'un ressortissant d'un pays ennemi, les taxes prescrites en Nouvelle-Zélande pour le dépôt d'une demande de brevet ou le renouvellement d'un brevet, ou pour l'enregistrement ou le renouvellement de dessins ou de marques de fabrique (Décret du 17 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 87).

### BREVETS, DESSINS ET MARQUES APPARTENANT AUX ENNEMIS

Le Parlement néo-zélandais a adopté en

date du 2 novembre 1914, sous le titre de « loi modifiant la loi de 1911 sur les brevets, dessins et marques de fabrique », une loi reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des dessins et marques de fabrique accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne. Le Gouverneur pourra, par une ordonnance rendue en son conseil, établir un règlement pour l'application de cette loi (Loi du 2 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 27).

## PAYS-BAS

### PROLONGATION DES DÉLAIS, SUSPENSIONS

Le Conseil des brevets a arrêté le mode de procéder suivant, jusqu'au moment où la situation internationale se sera modifiée de telle manière qu'il n'y ait plus de raison de recourir à des mesures spéciales, totales ou partielles.

*L'examen préalable* des demandes pendantes continuera sans modification aucune.

Les *comparutions* fixées ou encore à fixer et les *productions de documents* devront avoir lieu aux dates indiquées, à moins que, sur une requête qui devra être faite séparément pour chaque cas, un renvoi n'ait été demandé et obtenu en temps utile.

Le mandataire du déposant sera informé de l'intention du Conseil des brevets de décider la *non-publication* d'une demande ; et sur la requête du mandataire, il sera sursis à cette décision.

Quand le Conseil des brevets n'aura aucune objection à la délivrance des brevets demandés, les demandes seront renvoyées à l'examen des sections, pour autant qu'il ne paraît pas devoir en résulter d'inconvénient, et il en sera pris note à la requête du déposant.

La procédure relative aux autres demandes, devant les sections, sera maintenue en suspens jusqu'à ce que la situation internationale n'y fasse plus obstacle (Circulaire du Conseil des brevets du 29 août 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 144).

La communication de l'intention du Conseil des brevets en ce qui concerne les décisions portant *non-publication* d'une demande doit être comprise dans ce sens, que la communication au mandataire, prévue par la circulaire, ne sera faite que s'il s'agit d'une demande déposée par un étranger.

Pour éviter tout malentendu, le Président du Conseil des brevets fait savoir que les recours et exposés de griefs déposés auprès de ce Conseil après le 29 août 1914, et ceux qui le seront ultérieurement, seront dans la règle considérés comme susceptibles d'être examinés par l'assemblée plénière.

Si, en raison des circonstances, les requérants attachent de l'importance à ce que l'examen soit renvoyé, ils devront le faire savoir au moment du dépôt, en indiquant les motifs à l'appui de leur demande.

On fait observer à cet égard qu'actuellement une excuse fondée sur la défectuosité des communications postales n'est, en général, plus admise (Décisions du 1<sup>er</sup> octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 153).

## PORTUGAL

### PROLONGATION DES DÉLAIS

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les délais fixés par l'article 13 du décret du 16 mars 1905 pour le dépôt des demandes de paiement d'annuités en matière de brevets d'invention sont suspendus à partir du 1<sup>er</sup> août dernier, et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du gouvernement quand aura pris fin le présent état de choses, qui trouble la vie commerciale et industrielle de tous les peuples.

*Paragraphe unique.* — Les délais indiqués au § 3 de l'article 13 précité se calculent, pour les brevets d'invention qui se trouvent dans les cas prévus au § 2 de l'article 13 du susdit décret du 16 mai 1905, à partir de la date de l'arrêté qui doit être promulgué aux termes du présent article.

ART. 2. — Une prolongation dans les conditions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est également accordée pour le délai fixé par l'article 22 du décret précité du 16 mars 1905 en cas de renouvellement d'enregistrement de marques de fabrique et de commerce, ainsi que pour le renouvellement de dépôts de dessins et modèles de fabrique dont il est parlé à l'article 219 du règlement approuvé par décret du 26 mars 1895, et pour les recours devant être portés devant le Tribunal de commerce, quand ils se rapportent à des demandes effectuées par l'entremise du Bureau de Berne.

ART. 3. — Les délais pour les réclamations contre la concession de brevets d'invention, de dépôts de dessins et modèles industriels, ou d'enregistrements de marques de fabrique et de commerce, qui auront pris fin en août dernier ou dans le cours des mois suivants, et pendant que continuera l'état de choses anormal qui afflige actuellement l'Europe, partiront de la date de l'arrêté qui sera promulgué quand prendront fin les causes ayant motivé la publication du présent décret, mais cela seulement si ces recours proviennent de personnes ayant leurs affaires ou leur résidence à l'étranger.

*Paragraphe unique.* — Une prolongation

analogue est accordée pour les recours devant être portés devant le Tribunal de commerce, quand ils proviendront d'entreprises industrielles ou commerciales établies à l'étranger.

**ART. 4.** — La prolongation établie par les articles précédents s'applique également aux renouvellements de brevets d'invention et de marques industrielles et commerciales dans les colonies, dont il est question dans les décrets des 17 décembre 1903 et 21 avril 1904 (Décret du 9 octobre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 153).

## RUSSIE

### DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ENNEMIS

1. — Il ne sera pas accordé de brevets d'invention et de perfectionnement aux sujets des puissances en guerre avec la Russie, et les demandes de brevets émanant de telles personnes ne seront plus acceptées; la procédure d'examen relative aux demandes déjà admises au dépôt sera suspendue (Loi du 21 février/6 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 40).

### BREVETS APPARTENANT À DES ENNEMIS

2. — Les brevets d'invention et de perfectionnement appartenant aux sujets des puissances en guerre avec la Russie et qui ont de l'importance pour la défense de l'Empire deviendront la propriété de l'État, sans compensation aucune. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie établira, conjointement avec les Ministres de la Guerre et de la Marine, une liste des brevets dont il s'agit, laquelle sera publiée, dans le délai de deux mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi, dans les organes indiqués au § 76 du règlement sur l'industrie.

La validité de tous autres brevets appartenant aux personnes indiquées dans ce paragraphe (2) est annulée.

3. — Les droits d'exploitation (licences) d'inventions ou de perfectionnements que des sujets de puissances non en guerre avec la Russie auront obtenus de sujets de puissances ennemis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1915, demeureront en vigueur pour la durée et dans l'étendue pour lesquelles ils ont été concédés. Les brevets délivrés pour de telles inventions et qui ne tomberont pas sous l'application du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, resteront en vigueur dans la mesure nécessaire pour assurer l'application desdits droits d'exploitation; la propriété de tels brevets est reconnue à l'Empire.

4. — Les personnes qui voudront con-

server les droits d'exploitation qui leur appartiennent (par. 3) sont tenues de déposer, personnellement ou par mandataire, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, une requête à cet effet à la Section de l'Industrie, avec des preuves par écrit constatant l'acquisition des droits dont il s'agit. La Section de l'Industrie examinera les requêtes reçues dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai précité, et elle établira et publiera, dans les organes indiqués au § 76 du règlement sur l'Industrie la liste des droits d'exploitation qu'elle reconnaîtra comme légaux et des brevets auxquels ils se rapportent. L'inscription d'un droit d'exploitation dans cette liste ne privera pas les intéressés de la faculté de contester en la voie judiciaire, dans le délai de deux ans à partir de la date de la publication, le droit d'exploitation dans toute son étendue ou en partie seulement.

5. — L'expression « sujets des puissances en guerre avec la Russie », employée dans la présente loi, comprend aussi les sociétés et associations constituées dans un des pays qui sont en guerre avec la Russie, alors même que, par une autorisation spéciale, elles auraient été admises à opérer en Russie (Loi du 21 février/6 mars 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 40).

## SUÈDE

### MORATOIRE

Les dispositions du § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets, portant que le brevet est frappé de déchéance si la taxe majorée qui y est indiquée n'est pas acquittée dans le délai fixé, ne seront pas appliquées jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce qu'il en ait été disposé autrement, si le propriétaire du brevet est établi hors du royaume, et si le dernier délai pendant lequel la taxe devait être acquittée n'était pas déjà expiré avant la date de ce jour (Ordonnance du 23 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 14).

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets est déjà échue ou arrivera à échéance entre le 23 décembre 1914 et le 31 mai 1915 inclusivement, jouiront, pour le payement de cette taxe, d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité (Ordonnance du 20 février 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 28).

Une ordonnance du 25 mai 1915 (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 68) accorde un même sursis en ce qui concerne les brevets pour

lesquels la taxe majorée est échue ou arrivera à échéance entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 1915.

## SUISSE

### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

Pour le payement de la taxe de dépôt et de la première annuité des brevets d'invention déposés pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1914, il est accordé un délai jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement. La date de dépôt des demandes de brevets déposées pendant cette période est celle à laquelle l'écrit sollicitant la délivrance du brevet a été présenté au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle et à laquelle les conditions posées au chapitre 1<sup>er</sup> du premier alinéa de l'article 6 du règlement d'exécution pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention ont été remplies (Arrêté du Conseil fédéral du 4 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 130).

Pour le payement des taxes: 1<sup>o</sup> pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes, 2<sup>o</sup> pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels, il a été accordé un délai de grâce extraordinaire jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement dans les cas où le délai de payement légal expire pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1914 (Arrêté du Conseil fédéral du 4 septembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 130).

Ce délai de grâce a été prolongé jusqu'au 31 juillet 1915 dans le cas où le délai de payement légal expire entre le 31 juillet 1914 et le 31 juillet 1915 (Arrêté du 21 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 2) et jusqu'au 31 décembre 1915 dans le cas où le délai de payement légal expire postérieurement au 31 juillet 1914 (Arrêté du 23 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 87).

Pendant un délai fixé provisoirement jusqu'au 31 décembre 1915, les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles industriels (ainsi que les demandes d'enregistrement de marques) ayant fait l'objet d'une notification ne devront pas être rejetées par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à cause de la non-observation des délais ordinaires accordés pour leur régularisation.

Pendant un délai fixé provisoirement jusqu'au 31 décembre 1915, les déclarations de recours présentées tardivement contre des rejets de demandes de brevets et de dépôts de dessins ou modèles (ainsi que de demandes d'enregistrement de marques) pourront être reçues par le Département suisse de Justice et Police pour autant que

les délais de recours ordinaires auront pris fin postérieurement au 31 juillet 1914.

Si le Conseil fédéral ne décide pas que les délais fixés ci-dessus expirent définitivement le 31 décembre 1915, ceux-ci seront prolongés jusqu'à la date que le Conseil fédéral fixera pour chacun d'eux (Arrêté du 23 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 87).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité prévus par la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins et modèles industriels sont prolongés provisoirement jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement: a) pour les premiers dépôts étrangers de brevets et de modèles d'utilité dont la date est postérieure au 31 juillet 1913; b) pour les premiers dépôts étrangers de dessins ou modèles industriels dont la date est postérieure au 31 mars 1914; c) pour les inventions, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels exposés dans une exposition, si la date de l'ouverture de celle-ci est postérieure au 31 janvier 1914.

Les pièces complètes à l'appui de priorités concernant des brevets d'invention et des dessins et modèles industriels enregistrés dans l'intervalle et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, peuvent encore être présentées dans un délai dont la date d'expiration est fixée provisoirement au 31 juillet 1915 (Arrêté du 21 décembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 2).

Par arrêté du 23 juin 1915 (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 87), ces délais de priorité ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1915.

#### RÉCAPITULATION

*Prolongation des délais*: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal.

*Moratoire et réintégration dans les droits antérieurs*: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Suède, Suisse.

*Réciprocité*: Allemagne, Autriche, France, Hongrie, Italie.

*Délais de priorité*: Allemagne, Autriche, Belgique (occupation allemande), Brésil, Danemark, Espagne (?), États-Unis, France, Grande-Bretagne, Japon, Suisse.

*Payements de taxes*: Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne, Hongrie, Nouvelle-Zélande.

*Expropriation*: Italie.

*Demandes de brevets par des ennemis*: Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Russie.

*Brevets, dessins et marques appartenant à des ennemis*: Allemagne, Australie, Canada, Ceylan, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Russie.

## JURISPRUDENCE

### FRANCE

**BREVET D'INVENTION.** — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — NÉCESSITÉ DE L'IDENTITÉ D'INVENTION. — CHANGEMENTS OU ADDITIONS MODIFIANT L'INVENTION PRIMITIVE. — DÉLAI DE PRIORITÉ RÉSULTANT DU BREVET ORIGINAIRE NON APPLICABLE.

(Tribunal civil de Lille, 1<sup>e</sup> ch., 2 janv. 1913. — Bloch, Haen et Denutte c. Ferlié et C<sup>e</sup>.)

#### LE TRIBUNAL:

Attendu que Denutte, agissant comme mandataire de Bloch et Haen, a sollicité et obtenu, le 16 décembre 1907, le brevet belge, n° 204,361, relatif à un frein par tension de chaînes s'appliquant aux ensouples de métiers à tisser; que, d'autre part, Denutte, Bloch et Haen sont co-propriétaires du brevet d'invention français n° 393,309, demandé le 30 mai 1908 et délivré le 22 octobre suivant, et afférent à un frein de même ordre; que les défendeurs Bloch et Denutte prétendent argumenter de la valeur du brevet français comme conservé le cas échéant par le brevet belge, en vertu de la Convention internationale du 20 mars 1883, complétée par l'article 4 de l'Acte additionnel; qu'il importe donc de dégager tout d'abord la validité du brevet belge et son effet conservatoire sur le brevet français. Or, il résulte de l'arrêté royal du 24 mars 1884, pris en exécution de la loi de même date, que le mandataire des revendiquants doit indiquer un domicile réel ou élu en Belgique; qu'il est constant que Denutte a, d'une part, fait élection de domicile à Menin; que, d'autre part, il ne ressort pas de la législation susdite que la nullité affecte le brevet accordé malgré l'irrégularité de la demande; que l'obtention même du brevet doit être considérée au surplus comme couvrant le défaut de forme initial;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts qu'après avoir procédé à une comparaison technique entre le brevet belge et le brevet français, ils spécifient que «des différences assez notables» existent entre ces deux brevets, que le collier n'est pas constitué de même manière, qu'il indiqué comme souple dans le brevet français il n'est spécifié dans le brevet belge ni par le texte, ni par le dessin, que l'ensouple n'est pas portée de même façon, que le serrage par levier a été sensiblement mo-

difié dans le brevet français en adoptant le serrage du rapport par roue dentée;

Or, attendu que le droit de priorité qui permet au déposant de couvrir son brevet pendant douze mois, en effectuant un dépôt ultérieur dans des États de l'Union, conformément à l'article 4 additionnel précité, constitue une exception à l'accord du 20 mars 1883 et à la loi française du 5 juillet 1844; qu'il faut donc l'interpréter strictement et rencontrer identité dans les deux brevets pour qu'elle reçoive application, sinon on ferait sans droit échec à la liberté primordiale de l'industrie;

Attendu d'ailleurs que les termes de l'article 4 de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 à la Convention susdite indiquent que celui qui aura fait le dépôt d'une invention jouira, pour effectuer le «dépôt» dans les autres États, c'est-à-dire le même dépôt déjà fait, d'un droit de priorité; que le contexte n'est pas moins décisif; que les principes généraux s'unissent donc aux termes pour exiger dans les deux brevets la réunion de tous les mêmes éléments essentiels, qu'on ne rencontre pas en la cause; que le brevet belge Haen et Bloch n'a donc point couvert le brevet français pris par les mêmes et Denutte; que ce défaut d'influence protectrice du brevet belge sur le brevet français rend inutile l'examen de la contestation relative au droit de Denutte sur le premier brevet;

Attendu que du rapport d'expertise il découle, et n'est du reste pas contesté, que le brevet français n° 393,309 est valable comme constituant une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel;

Or, attendu que les experts déclarent, en se référant au brevet du 30 mai 1908, qu'il est établi sans contestation que plusieurs freins Bloch, Haen et Denutte ont été livrés en France à l'industrie à une date antérieure au 30 mai 1908;

Attendu que la vente de ces appareils constitue une publicité qui rend nul le brevet dont s'agit;

Attendu qu'il n'importe, dans ces conditions, d'apprécier, puisqu'elles tendent aux mêmes fins, des antériorités que les experts déclarent d'ailleurs non susceptibles d'annuller ledit brevet;

Et attendu qu'après avoir comparé les freins en litige, les experts indiquent que, dans l'appareil Ferlié saisi-décris, on a employé certains organes semblables à ceux du brevet Bloch, Haen et Denutte, et semblablement disposés, mais que, à la différence des dispositions indiquées au brevet précédent, les deux patins composant la partie inférieure du frein sont mobiles autour de deux tourillons fixés dans un

support solidaire du bâti, la liaison entre la bande souple et le ressort est assurée dans le frein Ferlié par un œillet et une manette à déclenchement; que le ressort, au lieu d'être tendu par la position d'un levier de réglage, est relié au bâti, mais qu'à l'aide du volant de réglage on lui donne la tension désirable; qu'ils ajoutent que ce réglage du ressort dans le frein Ferlié est illimité pratiquement, puisque le volant peut être tourné à fond, tandis que dans le brevet Bloch, Haen et Denutte le serrage est limité à une demi-rotation; qu'en conséquence, la combinaison de ces organes est tout à fait différente; que du reste le but poursuivi et atteint par Ferlié est de retrouver cette tension du frein sans aucune manœuvre, tâtonnement ou repère, comme il doit être fait dans le frein Bloch, Haen et Denutte, et que dès lors le frein Ferlié n'est donc pas une contrefaçon;

Attendu que ces conclusions, déduites normalement d'un examen technique pour lequel étaient commis et qualifiés les experts doivent être adoptées; qu'en effet, le frein présumé contrefait constitue bien une combinaison différente de moyens connus ou même d'organes brevetés donnant, par la tension et la détention parfaites qu'elle assure, un résultat industriel nouveau;

Attendu qu'il y a donc lieu de débouter Denutte et la dame Bloch de leurs demandes;

Mais attendu, d'autre part, que l'instance introduite et les mesures qui les ont précédées ne présentent pas les caractères réellement vexatoires et abusifs susceptibles de justifier les sanctions auxquelles il est conclu par le défendeur au principal relativement aux dommages-intérêts et publications;

#### PAR CES MOTIFS:

En la forme, donne acte du désistement de Haen;

Reçoit Ferlié et Cie en leur opposition au jugement du 3 novembre 1910, et statuant par jugement commun à leur égard;

Dit que le frein saisi-décrété chez Ferlié et Cie ne constitue pas la contrefaçon du brevet Bloch, Haen et Denutte du 30 mai et du 22 octobre 1908;

Déclare, en conséquence, Denutte et la dame Bloch non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, les en déboute;

Déclare nul pour publicité en France antérieure audit brevet, le brevet français Bloch, Haen et Denutte, du 30 mai, 22 octobre 1908; donne mainlevée des saisies pratiquées;

Entérine le rapport des experts dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent jugement;

Déclare les parties mal fondées à plus ou autrement prétendre et condamne solidairement, eu égard à l'objet du litige, Denutte et la dame Bloch en tous les dépenses; y compris les frais et honoraires d'expertise.

si le délai de grâce vient à être l'objet en Suisse d'une nouvelle prolongation.

« Les intéressés n'ont pas à recourir directement à la voie judiciaire pour obtenir la suspension des délais de paiement. Ce n'est qu'ultérieurement, et dans le cas où une contestation serait engagée au sujet de tel ou tel brevet d'invention appartenant à un ressortissant étranger, que les tribunaux auraient à apprécier si le pays d'origine du brevet accordait bien aux nationaux français la réciprocité exigée par la loi du 27 mai 1915 et si, dès lors, ledit breveté a pu continuer à se prévaloir, après le 29 mai, des dispositions moratoires du décret du 14 août 1914 et surseoir au paiement de ses annuités sans encourir la déchéance de ses droits. »

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.**

### RÉCIPROCITÉ ENTRE PAYS UNIONISTES

**139. ÉTATS-UNIS—FRANCE.** *La législation des États-Unis ne connaissant pas l'obligation d'exploiter les inventions brevetées, peut-on admettre que les citoyens américains qui possèdent des brevets en France jouissent sans autre de la suspension des délais d'exploitation prévue par le décret du 14 août 1914?*

Voici la réponse de l'Administration française sur cette question :

« L'interprétation des lois et des décrets appartient en France exclusivement aux tribunaux. Toutefois, pour les pays comme les États-Unis où la législation n'impose pas l'obligation d'exploiter les brevets d'invention, il ne paraît pas douteux que la condition de réciprocité exigée par la loi du 27 mai 1915 se trouve naturellement remplie sans qu'il soit besoin d'un acte spécial et que, par suite, les ressortissants des Etats-Unis continuent *ipso facto* à bénéficier en France de la suspension des délais d'exploitation prévue par le décret du 14 août 1914. »

**140. FRANCE—SUISSE.** *Un arrêté du Conseil fédéral suisse ayant prorogé jusqu'au 31 décembre 1915 certains délais établis en matière de propriété industrielle, la condition de réciprocité prévue par l'article 5 de la loi française du 27 mai 1915 se trouve-t-elle remplie par la Suisse?*

Réponse de l'Administration française : « Il ne paraît pas douteux, l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1915 ayant prorogé jusqu'au 31 décembre 1915 les délais établis pour le paiement des annuités de brevets d'invention venant à échéance après le 31 juillet 1914, que la condition de réciprocité prévue par l'article 5 de la loi française du 27 mai 1915 se trouve bien remplie actuellement par la Suisse. Par suite les ressortissants suisses continuent à bénéficier en France, au moins jusqu'à la date précitée du 31 décembre 1915, de la suspension des délais légaux résultant du décret du 14 août 1914, et ils pourront encore en bénéficier après cette date,

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN**, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle.

— Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

**AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN**, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le Patentblatt, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

**THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS**, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1.5 s. On s'abonne au Government Printing Office à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.